

**DELIBERATION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 9 octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Jacques MARBOEUF Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN,  
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Youssef IDRISSE-OUAGGAG  
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE  
M. Patrick GUERET donne pouvoir à Mme Carole VIOLETTE GILLOT  
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT  
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

Absents : M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

**Secrétaire de séance** : Mme Patricia CARLET a été nommée



**N°01-026-10/2024 – Admission en non-valeur de créances**

**VU** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21

**VU** l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la proposition d'admission en non-valeurs (liste n°6837160033) de créances irrécouvrables et la demande d'admission en créances éteintes transmises par le Service de Gestion Comptable de Meaux le 31/07/2024 ci annexés à la présente ;

**Considérant que** les créances éteintes s'imposent de plein droit aux collectivités territoriales qui doivent toutefois les entériner par délibération ;

**Considérant que** toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable assignataire du SGC de Meaux et que l'irrécouvrabilité est avérée selon les motifs mentionnés dans la liste d'admission en non-valeur ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

ENTENDU l'exposé de Mme Joëlle BORDINAT,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

**Article 1 :** Les créances détaillées dans la liste de non-valeur n°6837160033 et ci-dessous listées par exercice sont admises en non-valeurs

Exercice	2019	2022	TOTAL
Montant	0.01€	29.17€	29,18 €

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2024 au compte 6541« Créances admises en non-valeur ».

**Article 3 :** Les créances éteintes détaillées par exercice ci-dessous sont prises en compte

Exercice	2019	2020	TOTAL
Montant	286,82	536,42	823,24

**Article 4 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2024 au compte 6542« Créances éteintes ».

**Article 5 :** Une reprise de provisions à concurrence de 837,84 € sera inscrite au compte 7817 du budget 2024 selon tableau ci-dessous.

Exercice	2019	2020	2022	TOTAL
Montant restant à recouvrer	286,83 €	536,42 €	29,17 €	852,42 €
Taux	100%	100%	50%	
Montant provisionné	286.83 €	536,42 €	14,59 €	837.84 €
Montant repris	286.83 €	536,42 €	14,59 €	837.84 €

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

**Article 6** : Le Maire et le Comptable des Finances publiques du SGC de Meaux sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,  
M. Gérard CHOMONT

Le secrétaire de séance,  
Mme Patricia CARLET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

*[Faint handwritten signature]*

REÇU EN PREFECTURE  
le 18/10/2024  
Application agréée E-legalite.com

**DELIBERATION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 9 octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

**Présents :** M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Jacques MARBOEUF Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

**Ont donné pouvoir :**

M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN,  
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Youssef IDRISSE-OUAGGAG  
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE  
M. Patrick GUERET donne pouvoir à Mme Carole VIOLETTE GILLOT  
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT  
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

**Absents :** M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

**Secrétaire de séance :** Mme Patricia CARLET a été nommée

**N°02-027-10/2024 – Fixation de la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n°86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

**VU** la circulaire du 25 août 1989 du Ministère chargé des collectivités locales relative à la prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence,

**CONSIDÉRANT** que la prise en charge des frais de scolarité des élèves non-résidents inscrits en écoles publiques primaires est une dépense obligatoire pour les communes de résidence,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

**CONSIDÉRANT** que la scolarité des élèves, fréquentant les écoles publiques de la commune, a été de 1897 euros pour les maternels et de 697 euros pour les élémentaires au titre du compte administratif de 2023,

**Entendu** l'exposé de M. Youssef Idrissi-Ouaggag, adjoint aux affaires scolaires et périscolaires,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**FIXE** la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Crégy-Lès-Meaux à 1897 euros par élève maternel et à 697 euros par élève élémentaire.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Le Maire,  
M. Gérard CHOMONT

Le secrétaire de séance,  
Mme Patricia CARLET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

**DELIBERATION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 9 octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Jacques MARBOEUF, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN,  
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Youssef IDRISSE-OUAGGAG  
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE  
M. Patrick GUERET donne pouvoir à Mme Carole VIOLETTE GILLOT  
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT  
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

Absents : M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

**Secrétaire de séance** : Mme Patricia CARLET a été nommée



**N°03-028-10/2024 – Approbation des modalités financières pour le remboursement des frais de formation dans le cadre d'une mutation**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 51 modifié ;

**Vu** la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens de police municipale, et notamment son article 5, définissant les obligations de formation propres à ce cadre d'emplois ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 octobre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/10/2024

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Application agréée E-legalite.com

**Considérant** que lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse une indemnité de compensation pour les frais de formation dont il faut en définir les modalités

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Les formations**

L'indemnisation des frais de formation se fera sur les formations suivantes :

- F.I.A. (Formation Initial des agents de la police municipale)
- Formation d'intégration (Agent de catégorie A, B ou C)
- Formation payante
- Formation obligatoire liée au poste occupé de l'agent

### **Article 2. – Indemnité due par la collectivité d'accueil**

- L'indemnité due par la collectivité d'accueil correspond aux frais réellement engagés par la collectivité ou, en cas de prise en charge par le CNFPT, aux frais restants à sa charge.
- L'indemnité due par la collectivité d'accueil correspond à la rémunération journalière moyenne perçue pendant toute la durée du stage, multipliée par le nombre de jours de formation mentionné à l'article 13 du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007.
- La rémunération journalière moyenne est calculée comme suit :  
(Total des rémunérations perçues dans l'année divisée par 1 607) × (nombre de jours × (7 heures)).

### **Article 3 – Proportionnalité**

Le montant de l'indemnisation définie par la présente convention sera proportionnel à la durée de service de l'intéressé au sein de la collectivité de Crégy-Lès-Meaux entre sa titularisation (inclus l'année de stagiairisation) et la mutation. Si le départ intervient

- 1<sup>ère</sup> année l'indemnisation sera de 100 %
- 2<sup>ème</sup> année l'indemnisation sera de 60 %
- 3<sup>ème</sup> année l'indemnisation sera de 33 %

### **Article 4 – Modalités de paiement**

Une convention financière sera signée entre les collectivités.

Cette somme sera versée par la collectivité d'accueil à Crégy-Lès-Meaux à réception du titre de recettes émis à compter de la date de la signature de la convention.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication officielle. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PRÉFECTURE

accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**ADOpte** le principe de remboursement des frais de formation dans le cadre d'une mutation

Le Maire,  
M. Gérard CHOMONT

Le secrétaire de séance,  
Mme Patricia CARLET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

18

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

## DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 9 octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Jacques MARBOEUF, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN,  
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Youssef IDRISSE-OUAGGAG  
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE  
M. Patrick GUERET donne pouvoir à Mme Carole VIOLETTE GILLOT  
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT  
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

Absents : M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

**Secrétaire de séance** : Mme Patricia CARLET a été nommée



### **N°04-029-10/2024 – Mise en place de la participation financière de l'employeur pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 4 octobre 2024,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/10/2024

Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Application agréée E-legalite.com

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent.

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Décide de participer financièrement aux contrats de prévoyance pour ses agents dans les conditions suivantes :**

### **Article 1 : mise en œuvre**

Crégy-Lès-Meaux, accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation. Les agents devront en faire la demande, accompagnée d'une attestation émise par l'organisme complémentaire de santé labellisé.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé et les apprentis.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement**

Le montant de la participation par agent est de 7€ *mensuel*

La participation sera versée directement *aux agents*. Après que l'agent ait fourni à l'employeur une attestation de labellisation.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PRÉFECTURE

accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Sera inscrit au budget 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le Maire,  
M. Gérard CHOMONT



Le secrétaire de séance,  
Mme Patricia CARLET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

18/10/2024

1

REÇU EN PREFECTURE  
le 18/10/2024  
Application agréée E-legalite.com

## DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 9 octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Jacques MARBOEUF, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN,  
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Youssef IDRISSE-OUAGGAG  
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE  
M. Patrick GUERET donne pouvoir à Mme Carole VIOLETTE GILLOT  
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT  
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

Absents : M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

**Secrétaire de séance** : Mme Patricia CARLET a été nommée



### N°05-30-10/2024 – Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des recrutements.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer plusieurs postes à temps complet, en raison des recrutements,

- la création de deux postes d'Adjoint Administratif, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa

REÇU EN PREFECTURE. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

le 18/10/2024 site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Application agréée E-legalite.com

**Filière : ADMINISTRATIF**

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF

- ancien effectif : SEPT

- nouvel effectif : NEUF

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

-Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le Maire,  
M. Gérard CHOMONT

Le secrétaire de séance,  
Mme Patricia CARLET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

**DELIBERATION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 9 octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Jacques MARBOEUF, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN,  
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Youssef IDRISSE-OUAGGAG  
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE  
M. Patrick GUERET donne pouvoir à Mme Carole VIOLETTE GILLOT  
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT  
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

Absents : M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

**Secrétaire de séance** : Mme Patricia CARLET a été nommée



**N°06-31-10/2024 – Modalités de mise en œuvre du télétravail exceptionnel**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** la Charte du Télétravail ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 04 octobre 2024

**Considérant ce qui suit :**

A situation exceptionnelle, organisation exceptionnelle. Le télétravail exceptionnel, ou en confinement amène une gestion différente d'un télétravail classique. En situation ordinaire, le télétravail est choisi par l'agent selon une organisation définie. En situation exceptionnelle, le télétravail imposé par les circonstances et sans préparation demande une adaptation particulière. Le domicile n'est pas pensé pour le travail, au contraire du lieu de travail habituel.

Le télétravail pour circonstances exceptionnelles est inscrit dans la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives : « En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés » Cette possibilité de recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles ne précise pas davantage le cadre de sa mise en œuvre.

Pour bien vivre la conciliation du télétravail exceptionnel, la commune a établi la présente charte, afin de vous guider dans sa mise en place et pouvoir adapter au mieux les modes d'organisation, de management et de travail.

Les situations exceptionnelles qui concernent notre commune sont celles-ci :

- Le télétravail en situation exceptionnelle en cas de difficulté d'accès aux locaux de travail ou le travail sur site
- Le télétravail comme organisation facilitant le respect des consignes sanitaires en période intermédiaire
- Le télétravail pour raisons médicales comme moyen de maintien en activité.

Le télétravail en situation ordinaire avec des jours fixes ou flottants n'a pas été retenu comme mode d'organisation du télétravail par les représentants de la commune de Crégy-lès-Meaux.

**Après en avoir délibéré ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décide la mise en place du télétravail exceptionnel dans les conditions suivantes :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE en Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

## **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Affaires Générales
- Urbanisme
- Direction Générale
- Secrétariat Général
- Enfance/Education
- Comptabilité/Finances
- Ressources Humaines
- Service Technique (administratif)
- CCAS

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

## **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

1. Le télétravail a lieu au domicile de l'agent

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

## **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui peut lui être confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

**Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"**

REÇU EN PREFECTURE Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de références travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE en internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

### **Article 5 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable si pas d'équipement personnel ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit et assure la maintenance de ses équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

### **Article 6 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai raisonnable à compter de la date de sa réception.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance raisonnable. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être supprimé en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document « charte du Télétravail » précisant notamment les dispositifs de contrôle, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le Maire,  
M. Gérard CHOMONT

Le secrétaire de séance,  
Mme Patricia CARLET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PREFECTURE en Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

# La charte du Télétravail Exceptionnel

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-077-217701432-20241015-006\_31\_10\_2

30 septembre 2024

## SOMMAIRE

Préambule	page 3
Cadre juridique	page 3-4
<b>I - Première partie</b>	
Définition et principes généraux du télétravail	
<u>Article 1</u> : Définition -	page 4
<u>Article 2</u> : Principes généraux	page 5
<b>II - Deuxième partie</b>	
<u>Article 3</u> : Champ d'application du télétravail aux agents de la commune -	page 5
<u>Article 4</u> : Forme du télétravail	page 6
<u>Article 5</u> : Lieu du télétravail exceptionnel	page 6
<u>Article 6</u> : Horaires de travail	page 6
<u>Article 7</u> : Équipement du télétravailleur	page 7
<u>Article 8</u> : Organisation du télétravail	page 7
<u>Article 9</u> : Maintien des droits et obligations	page 7
<u>Article 10</u> : Accidents liés au travail	page 7
<u>Article 11</u> : Assurances	page 7
<u>Article 12</u> : Indemnisation	page 8
<u>Article 13</u> : Suivi du télétravail	page 8
<u>Article 14</u> : Le cas particulier du télétravail	page 8
<u>Article 15</u> : Télétravail pour raison médicale	page 9

## Charte de télétravail

30 septembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-077-217701432-20241015-006\_31\_10\_2

## Préambule

A situation exceptionnelle, organisation exceptionnelle. Le télétravail exceptionnel, ou en confinement amène une gestion différente d'un télétravail classique. En situation ordinaire, si le télétravail est choisi par l'agent selon une organisation définie. En situation exceptionnelle, le télétravail imposé par les circonstances et sans préparation demande une adaptation particulière. Le domicile n'est pas pensé par ou pour le travail, au contraire du lieu de travail habituel.

Le télétravail pour circonstances exceptionnelles est inscrit dans la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives : « En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés » Cette possibilité de recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles ne précise pas davantage le cadre de sa mise en œuvre.

Pour bien vivre la conciliation du télétravail exceptionnel, la commune a établi la présente charte, pour vous guider dans sa mise en place, pour pouvoir adapter au mieux les modes d'organisation, de management et de travail.

### Les situations exceptionnelles qui concernent notre commune sont celles-ci :

- Le télétravail en situation exceptionnelle perturbant l'accès aux locaux de travail ou le travail sur site
- Le télétravail comme organisation facilitant le respect des consignes sanitaires en période intermédiaire
- Le télétravail pour raisons médicales comme moyen de maintien en activité.

Le télétravail en situation ordinaire avec des jours fixes ou flottants n'a pas été retenu comme mode d'organisation du télétravail par les représentants de la commune de Crégy-lès-Meaux.

---

## Cadre juridique

L'accord interprofessionnel du 19 juillet 2005 définit les conditions du télétravail. Il est complété par l'arrêté du 30 mai 2006.

L'article 133 de la Loi du 12 mars 2012 autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du-de la chef de service. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents

30 septembre 2024

télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.

Le décret du 11 février 2016 fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail ; il a été précisé par les ordonnances réformant le Code du travail, adoptées en septembre 2017.

L'ordonnance n°3 réformant le Code du travail (article 21) fait du télétravail un droit opposable par les salariés.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 redéfinit la notion de télétravail, en précisant son autorisation d'exercice, ses modalités de mise en œuvre et les garanties pour les agents.

Par ailleurs, l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, qui a acté des principes directifs en matière de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ainsi que des évolutions réglementaires (mise en œuvre d'une indemnisation forfaitaire, possibilité d'accorder aux proches aidant une dérogation à la présence minimale sur site et possibilité d'accorder cette dérogation sans avis du médecin du travail aux femmes enceintes).  
Les conditions générales du dispositif sont définies au sein de la présente charte.

---

## Première partie

### Définition et principes généraux du télétravail

#### Article 1 : Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les règles relatives au temps de travail et aux horaires de travail et de repos, ainsi que celles relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs, sont applicables dans les mêmes conditions, que l'agent exerce son activité à son poste de travail ou hors des locaux de son employeur.

Les bonnes pratiques en matière de déconnexion, les conseils ergonomiques relatifs au poste de travail et le matériel de travail y afférent sur prescription médicale sont également valables dans les deux modalités de travail.

#### Article 2 : Principes généraux

- Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.
- Maintien des droits et obligations : le-la télétravailleur-se bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.
- Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le-la télétravailleur-se à des fins professionnelles.
- Respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du de la télétravailleur-se. À cet effet, il fixe en concertation avec l'agent les plages horaires du temps de travail.

## Deuxième partie

### **Article 3 : Champ d'application du télétravail aux agents de la commune**

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif. Les encadrants d'équipes dont les missions ne sont pas télétravaillables et dont le lieu de travail est le même que celui de leurs équipes ne peuvent prétendre à une autorisation d'exercice en télétravail en raison de leur rôle auprès des équipes de terrain.

En revanche, les tâches administratives, d'expertise, d'étude, de rédaction, de conseil, peuvent être réalisées à distance.

Il appartient aux responsables hiérarchiques directs, saisis par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quelles sont les activités non télétravaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission. Un poste peut comporter une part d'activités télétravaillables, et une part d'activité non télétravaillables.

**Sauf exception**, la limitation du pourcentage de télétravailleurs par entité de travail est fixée à 50% pour un même jour de la semaine, sauf le service avec un seul agent.

### **Article 4 : Forme du télétravail**

Le nombre de jours de télétravail autorisé sera accordé en fonction de l'exception

La commune fixe le cadre applicable de la manière suivante :

- Pas de possibilité de rattrapage des jours de télétravail qui tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.
- Une journée de télétravail est réputée compter 8 heures de travail sauf sur la demi-journée des 4.5 jours.
- Les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'heures supplémentaires.

Le démarrage du télétravail est conditionné à la disposition de tous les outils nécessaires : logiciels, connexions.

### **Article 5 : Lieu du télétravail exceptionnel**

Le télétravail s'effectue exclusivement au domicile de l'agent.

L'agent conserve sa résidence administrative pour les jours non télétravaillés.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

L'agent n'effectuera pas de déplacements le(s) jour(s) où il-elle télétravaille.

Il devra s'assurer de disposer à domicile d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions, et d'une connexion internet haut-débit qui est à la charge de l'agent.

### **Article 6 : Horaires de travail**

Les horaires de travail de l'agent sont celles du cycle de travail habituel.

L'agent doit être joignable durant ces horaires.

L'agent ne peut pas être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés.

Il conserve le bénéfice du droit à la déconnexion.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail.

Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Ainsi, par exemple, le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

### **Article 7 : Équipement du télétravailleur**

## **1 – Informatique**

L'agent doit être doté d'un ordinateur et d'un anti-virus à jour.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent en télétravail bénéficie d'un accès à la hotline informatique. Il doit pour cela contacter le 01 64 17 04 93 aux heures ouvrées.

La hotline est apte à répondre à la majorité des problèmes et dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée sur le lieu de travail habituel de l'agent.

## **2 – Téléphonie**

Le télétravailleur fera un transfert de sa ligne professionnelle sur son téléphone portable professionnel ou personnel.

Ainsi, il continue d'être joignable pendant son autorisation d'exercice en télétravail.

### **Article 8 : Organisation du télétravail**

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées dans les périodes de télétravail, ainsi que les modalités de liaison sont définies par le supérieur hiérarchique, après échange avec l'agent.

### **Article 9 : Maintien des droits et obligations**

Le télétravailleur-se bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation, accès aux services de médecine professionnelle et psychologues du travail...

Il est également soumis aux mêmes obligations que tout autre agent. Il doit respecter la charte informatique et les différentes règles de sécurité de l'information, édictées par l'établissement.

Il doit également respecter le règlement intérieur de la commune.

### **Article 10 : Accidents liés au travail**

La commune de Crégy-Lès-Meaux prend en charge les accidents de service et du travail survenus au-à la télétravailleur-se, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents. Dans ce cadre, la présomption d'imputabilité au service de l'accident survenu pendant les heures de télétravail s'applique dès lors que les conditions règlementaires sont réunies.

### **Article 11 : Assurances**

Le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur.

Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile de fournir à la Direction des Ressources Humaines un certificat d'assurance logement.

### **Article 12 : Indemnisation**

La commune de Crégy-Lès-Meaux ne verse pas d'indemnisation destinée à couvrir des frais engagés par l'agent télétravailleur-se, considérant la réduction des coûts engagés par l'agent par ailleurs (frais de déplacement notamment).

### **Article 13 : Suivi du télétravail**

Le suivi des activités confiées et réalisées en télétravail se fera par un mail quotidien. Il permettra notamment de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés préalablement pour l'activité réalisée en télétravail, aussi bien pour le-la télétravailleur que le responsable.

### **Article 14 : Le cas particulier du télétravail en « période exceptionnelle »**

Conformément au décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, ce dernier permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de délivrer une autorisation temporaire de télétravail.

Cette disposition est notamment susceptible d'être mobilisée en cas de problème lié à un bâtiment (bâtiment endommagé, en travaux, etc.), d'intempéries (neige, etc.) ou, en lien avec l'actualité, en cas de crise sanitaire nécessitant un confinement total ou partiel.

Dans ces hypothèses, le télétravail peut être exercé jusqu'à la totalité du temps de travail attendu. Un document contractuel adapté est alors signé par l'agent et son responsable hiérarchique.

### **Article 15 : Télétravail pour raison médicale**

Les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année. Le télétravail pour raison médicale est un aménagement de poste prescrit par la médecine de prévention, dans le but de permettre un maintien en activité ou d'améliorer les conditions de vie au travail. Cet aménagement est permanent ou temporaire.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 permet aux agents qui en font la demande, dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive, pour une durée de six mois maximum ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive.

Les agents concernés devront consulter la médecine de prévention qui émettra un avis sur la demande et pourra proposer un aménagement de poste fondé sur un télétravail si l'activité est télétravaillable. Il indiquera une période (de date à date) ou une durée (nombre de mois par exemple). L'avis du médecin personnel de l'agent ne sera pas pris en compte.

L'agent télétravailleur-se pour raison médicale devra ensuite prendre de nouveau contact avec la médecine de prévention à l'approche de l'échéance de la durée préconisée ou à la date anniversaire de son rendez-vous précédent.

Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

**DELIBERATION**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 9 octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, Mme Corinne ROSA, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, M. Jacques MARBOEUF, Mme Fatim AMARA, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN,  
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Youssef IDRISSE-OUAGGAG  
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Gisèle DEVIE  
M. Patrick GUERET donne pouvoir à Mme Carole VIOLETTE GILLOT  
Mme Virginie AUTEF donne pouvoir Mme Joëlle BORDINAT  
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

Absents : M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

**Secrétaire de séance** : Mme Patricia CARLET a été nommée



**N°07-32-10/2024 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées Lecture Publique : la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5216-5,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

**VU** l'article 1609 nonies C IV du CGI stipulant « *le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI* »,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa

REÇU EN PREFECTURE  
accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC21091632 du 24 septembre 2021 définissant d'intérêt communautaire la Lecture Publique,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC22030230 du 18 mars 2022 modifiant la composition de la CLECT,

**VU** la délibération n°CC24021710 du Conseil Communautaire du 09 février 2024 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC24060232 du 14 juin 2024 modifiant la composition de la CLECT,

**VU** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 03 septembre 2024 ci-annexé,

**VU** la délibération n°CC24100207 du 7 octobre 2024 prenant acte de la transmission du rapport de la CLECT établi le 3 septembre 2024 relatif au transfert de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de la mise en réseau des équipements de Lecture publique sont de diversifier les publics, de développer la fréquentation de ces lieux conviviaux, de favoriser l'accès à des collections documentaires diversifiées et actualisées et d'offrir de nouveaux services aux habitants,

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,

**CONSIDÉRANT** que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la CAPM et qu'il convient donc de les modifier,

**CONSIDÉRANT** que la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission,

**Après en avoir délibéré**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 03 septembre 2024 tel que joint en annexe.

Le Maire,  
M. Gérard CHOMONT

Le secrétaire de séance,  
Mme Patricia CARLET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

10/10/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Date : le 26 juin 2024

## **RAPPORT A L'ATTENTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE : LA MEDIATHEQUE D'ISLES LES VILLENROY**

#### **I. Contexte**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) est compétente en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et a pour ambition de mettre en œuvre une politique culturelle de lecture publique ambitieuse à l'échelle du territoire.

Les enjeux de la mise en réseau des équipements de lecture publique sont de diversifier les publics, de développer la fréquentation de ces lieux conviviaux, de favoriser l'accès à des collections documentaires diversifiées et actualisées, et d'offrir de nouveaux services aux habitants.

Afin de mettre en œuvre cette politique culturelle, il a été décidé par les élus de la CAPM que la mise en réseau des équipements par leur transfert à la CAPM représentait la forme de coopération la plus aboutie.

Ainsi, par la délibération n°CC21091632 du 24 septembre 2021, ont été déclarés d'intérêt communautaire en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les équipements suivants :

- Le service de Lecture publique itinérante (depuis la délibération n°CC05041301 du 22 avril 2005 relative à la compétence optionnelle « équipements culturels ») ;
- Toute nouvelle création de bibliothèques-médiathèques sur le territoire ;
- Les bibliothèques-médiathèques existantes suivantes :
  - o La bibliothèque de Crégy-lès-Meaux
  - o La médiathèque « Chenonceau » de Meaux
  - o La médiathèque « Luxembourg » de Meaux
  - o La bibliothèque de Nanteuil-lès-Meaux

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-077-217701432-20241015-07\_32\_10\_20

- La bibliothèque de Penchard
- La médiathèque de Quincy-Voisins
- La médiathèque « André Vecten » de Saint-Souplets

Dans cet objectif de mettre en œuvre une politique culturelle ambitieuse à l'échelle du territoire, les Elus de la CAPM, en Conseil Communautaire du 9 février 2024, ont décidé d'intégrer la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy à ce dispositif à compter du 1er mars 2024.

Dans le but de garantir la neutralité financière et fiscale du transfert de compétence, la CLECT doit déterminer l'évaluation financière correspondante à ce transfert d'ici le 31 décembre 2024 <sup>1</sup>au plus tard.

Effectué dans le cadre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, le transfert de compétence sera ajusté via l'attribution de compensation (AC), reversée par l'intercommunalité (la CAPM) aux communes membres. Son montant est voté en Conseil Communautaire.

Le travail réalisé par la CLECT s'est déroulé en plusieurs étapes avec un double objectif :

- Recenser l'exhaustivité des charges transférées par les communes à la communauté d'agglomération ;
- Echanger avec les communes pour aboutir à des données cohérentes, validées par tous.

Enfin, les conseils municipaux de toutes les communes membres devront ensuite se prononcer sur ce rapport dans les trois mois suivant la transmission (soit avant le 3 décembre 2024 dans le cas présent).

## II. Méthodologie

Le travail préparatoire du rapport a été réalisé par un comité technique composé de :

- Le Maire d'Isles-lès-Villenoy : M.Hervier
- La Directrice Générale des Services d'Isles-lès-Villenoy : Mme Cormerais
- Le Directeur du Réseau de lecture publique : M.Lagarde

---

<sup>1</sup> La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit évaluer dans un délai de 9 mois (conformément à l'Article 1609 nonies C du CGI) les charges transférées au 1<sup>er</sup> mars 2024 en lien avec les transferts de compétences idoines.

- La Direction des Affaires Juridiques, immobilières et des assemblées : M.Dordevic
- La Direction des Finances et du Pilotage de la Performance de la CAPM : Mme Da Silva et M.Ledu

L'évaluation des charges nettes s'est faite au réel pour l'année 2023 (Année de référence) :

- Les charges de fonctionnement : dont les charges de personnel, les autres charges directes de la lecture publique -acquisition documentaire, animation...- ainsi que les charges de fonctionnement liées à l'équipement (fluides, énergie, maintenance, entretien...)
- ✓ Les charges à caractère général et les dépenses de personnel sont celles constatées dans le dernier Compte Administratif (CA 2023).

A noter que les communes conserveront, la gestion directe de certaines dépenses telles que les fluides (proratisés en fonction de la surface occupée), la téléphonie, la maintenance de divers équipements<sup>2</sup>.

- Les recettes de fonctionnement affectées ont également été valorisées sur le dernier Compte Administratif (CA 2023).
- Les charges indirectes ont, quant à elle, été évaluées selon la méthode des ratios. Elles correspondent à une évaluation du coût des services supports (Finances, RH, Commande Publique, Informatique, Juridique) dont les prestations seront dorénavant effectuées par les services de la Communauté d'agglomération.

Le taux proposé appliqué au coût net de fonctionnement (dépenses – recettes) est de 3%.

- Concernant l'investissement, aucune évaluation n'a été réalisée.

En effet, la compétence étant exercée dans des locaux partagés avec d'autres activités communales, la CAPM, en accord avec les communes, a fait le choix de ne pas reprendre les bâtiments. Les parties dédiées à la compétence Lecture Publique sont donc mises à disposition gratuitement comme le prévoit

---

<sup>2</sup> Le périmètre précis de ces charges refacturées à la CAPM est défini dans les conventions de gestion des biens et moyens partagés, signées entre la commune d'Isle-lès-Villenoy et la CAPM. La refacturation pourra s'effectuer annuellement (ou chaque semestre) sur la base des dépenses réalisées (factures à l'appui) et, sauf avis de la Commune, en journée complémentaire pour le second semestre.

la loi, dans un souci de continuité entre gestion communale et gestion communautaire<sup>3</sup>.

Les immobilisations existantes à l'intérieur des espaces dédiés ont été recensées et seront reprises dans l'état des immobilisations de la CAPM (cf. *annexe n°1*). La CAPM amortira la valeur nette comptable (colonne VNC au 31/12/2023 dans l'annexe) selon les durées d'amortissements votées par l'assemblée délibérante (délibération n° 23090204 du Conseil Communautaire du 22/09/2023).

### III. Evaluation des charges de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy

Le transfert de charges est évalué à **26 354€** et viendra donc en diminution de l'Attribution de Compensation actuellement versée à la commune d'Isles-lès-Villenoy.

011- Charges à caractère général	-8 268 €
012- Masse salariale	-17 721 €
65- Autres charges de gestions courantes	
67- Dépenses exceptionnelles	
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement</b>	<b>-25 989 €</b>
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement</b>	<b>403 €</b>
<b>Charges indirectes (3% du coût net de fonctionnement)</b>	<b>-768 €</b>
<b>TOTAL évaluation définitive en diminution d'AC</b>	<b>-26 354 €</b>

#### Grille détaillée en annexe 1

Comme évoqué dans la méthodologie, la commune conserve la gestion directe de certaines dépenses: fluides, maintenances, frais de télécommunications, entretien et nettoyage du bâtiment et provisoirement l'informatique. Ces charges feront l'objet d'une refacturation annuelle à la CAPM sur la base du réel constaté. Ainsi, le montant refacturé estimé est établi sur l'année 2023.

<sup>3</sup> La mise à disposition et les modalités de fonctionnement sur le bâtiment sont définies dans les mêmes conventions de gestion des biens et moyens partagés, signées entre la commune d'Isles-lès-Villenoy.

#### IV. Synthèse

En conclusion, le montant des attributions de compensations (AC) fiscales versées par la CAPM à la commune d'Isles-lès-Villenois sera minoré du montant des charges nettes transférées à la CAPM de la façon suivante :

<b>synthèse AC fonctionnement 2022 suite CLECT</b>	<b>ISLES-LES-VILLENOS</b>
<b>Rappel AC fonctionnement 2023</b>	203 921,52 €
<b>évaluation transfert de charges</b>	-26 354,00 €
<b>AC fonctionnement 2024 suite CLECT</b>	<b>177 567,52 €</b>

En conséquence, dès l'adoption du rapport de CLECT par les 26 communes-membres de la CAPM, l'AC 2024 sera votée par l'assemblée délibérante selon le montant présenté ci-dessus.